



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 20 mars 2020

Madame la Préfète des Landes
Rue Victor Hugo
40021 MONT DE MARSAN Cedex

Transmission électronique : pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr

Objet : Dossier SOLAREZO/ BL CONSEILS/ ENGIE -- PC04033312M0004 & PC04033312M0005 -- Autorisations de défrichement n°2012-1400 & 2012-1401 -- Commune d'YGOS-SAINT-SATURNIN.

Madame la Préfète,

Nous avons remarqué de l'activité sur les parcelles devant servir d'assiette aux permis de construire sus nommés. Le défrichement est tout simplement en cours de réalisation, terminé même pour la n°2012-1402 et tout cela en pleine période de reproduction de la faune et de confinement pour les humains !

Nous sommes stupéfaits que ces dossiers ne soient pas suspendus vu les nombreux éléments que nous avons transmis à vos services et nos actions en cours.

Notre incompréhension est d'autant plus grande que, pour nous, **le titulaire de ces autorisations de défrichement est toujours la société SOLAREZO**, aujourd'hui en Liquidation Judiciaire sans poursuite d'activité, bénéficiaire dument mandaté par le Groupement forestier du LOU HAPCHOTT, même si, par l'un de vos prédécesseurs, elle a profité de deux arrêtés de prorogation, non nécessaires car de plein de droit (prorogation d'office l'effet d'une saisine d'une juridiction), à la demande du Groupement forestier du LOU HAPCHOTT qui n'est que le mandant, donc sans pouvoir pour ces opérations réservées au liquidateur judiciaire, pour en modifier les sociétés en charge du **boisement compensateur**, YGOS 1 et REZO 24 YGOS 2. Il ne s'agit aucunement d'un arrêté de transfert de l'autorisation de défrichement, le demandeur reste bien la société SOLAREZO et, de toutes les façons, à la date de la signature des arrêtés modificatifs n°2017-1899 et n°2017-1900, le 5 septembre 2017, les sociétés YGOS 1 et REZO 24 YGOS 2 n'étaient pas propriétaires ou titulaires des permis **PC04033312M0004 & PC04033312M0005**, **elles ne pouvaient pas s'approprier les autorisations de défrichement liées à ces permis**.

Cette situation semble résulter d'un laisser faire de l'État et de l'absence de réponse de votre prédécesseur auquel nous avons demandé une rencontre pour évoquer avec lui des situations environnementales choquantes dans notre département.

Dans la mesure où nous avons pris la peine d'informer parallèlement la DDTM, nous espérons que notre porté à connaissance permettra de clarifier une bonne fois pour toutes ce genre de situation que nous déplorons ici, mais aussi ailleurs ; la SEPANSO souhaite que lui soient transmis, non les copies des PV eux-mêmes, mais la date à laquelle ceux-ci ont été établis et la date à laquelle ils seront transmis au Procureur de la République.

Nous vous saurions gré, de nous communiquer l'identité et la qualité revendiquée auprès de vos services pour être le donneur d'ordre de ce ou ces défrichements. Il va se soit, pour les raisons expliquées ci-dessus, qu'**aucun panneau avec le ou les arrêtés autorisant le défrichement ne sont affichés sur le terrain** et, cela, depuis le début des opérations soit début février. Il en est de même pour le ou les entrepreneurs forestiers en charge de ces travaux, ils sont inconnus et travailleraient ou toute clandestinité sur les parcelles.

En vous remerciant pour toute l'attention que vous apporterez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos sentiments respectueux.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>

Pièces Jointes :

Arrêtés n° 2012-1400, n° 2012-1401, n° 2017-1899 & n° 2017-1900

Copie :

Monsieur le Directeur de la DDTM
Monsieur le Maire d'Ygos



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la
Forêt

A R R E T E n° 2012 -1400

**autorisant le défrichage de bois situés sur le territoire de la commune d'YGOS
SAINT SATURNIN**

Département des Landes

Le Préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Forestier notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1, L.123-2 et R.123-1 annexe 1,

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/ n° N°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature au directeur départemental,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012 n° 132 du 29 juin 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental à certains de ses agents,

VU la demande d'autorisation de défrichage n° 02/2012 enregistrée complète le 23 janvier 2012 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes par laquelle la Société SOLAREZO représentée par Monsieur Giraud Laurent sollicite l'autorisation de défricher **30ha 37a 50ca** de bois situés sur le territoire de la commune d'YGOS SAINT-SATURNIN,

VU l'étude d'impact du défrichage de novembre 2011,

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 30 avril 2012,

VU l'avis favorable émis en date du 14 mai 2012 par la Direction Départementale des Territoires de Dordogne sur le reboisement compensateur de 32ha 70a 00ca sur les communes de Saint Front la Rivière, Quinsac et Sceau Saint Angel (24),

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-1 du Code de l'Environnement en date du 29 mai 2012,

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 août 2012 suite à l'enquête publique menée du 18 juin au 18 juillet 2012 inclus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de subordonner la présente autorisation à l'exécution de travaux de boisements compensateurs au titre de l'alinéa 2 de l'article L.341-6 du Code Forestier,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes est nécessaire pour remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du Code Forestier (préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème) en application de l'alinéa 1 de l'art. L 341-6 du Code Forestier.

ARRÊTE :

Article 1er. - Est autorisé le défrichement de **30ha 37a 50ca** de parcelles de bois situées à YGOS SAINT SATURNIN conformément au plan annexé (**annexe 1**) et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Parcelles cadastrales	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
B n° 10	2ha 99a 00ca	1ha 76a 90ca
B n° 11	5ha 37a 75ca	0ha 18a 46ca
B n° 12	8ha 95a 50ca	6ha 03a 25ca
B n° 13	9ha 08a 46ca	0ha 77a 88ca
B n° 14	21ha 76a 25ca	0ha 25a 11ca
B n° 18	10ha 04a 00ca	7ha 66a 50ca
B n° 19	11ha 95a 75ca	11ha 32a 80ca
B n° 20	1ha 30a 00ca	0ha 39a 50ca
B n° 33	5ha 61a 00ca	1ha 97a 10ca

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à des mesures de boisement compensateur (article L 341- 6 – 2°) :

- Le demandeur s'engage à boiser par voie de convention avec le Groupement Forestier Lou Hapchott et la CAFSA du Périgord une surface de **32ha 70a 00ca** avant le 31 décembre 2014 selon la liste des parcelles figurant en **annexe 2** au présent arrêté.

La convention de boisement compensateur dûment signée entre la société SOLAREZO, le Groupement Forestier Lou Hapchott et la CAFSA du Périgord figure à l'**annexe 3** du présent arrêté.

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles définis à l'alinéa 8 de l'article L 341-5 (protection des fossés et protection de l'habitat du Fadet des Laïches) conformément au plan annexé (**annexe 1**) soit **4ha 00a 79ca** au total :

- **2ha 09a 09ca** au titre de la protection des fossés
- **1ha 91a 70ca** au titre de la protection de l'habitat du Fadet des Laïches

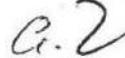
Article 4 - L 'autorisation de défrichage fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Landes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

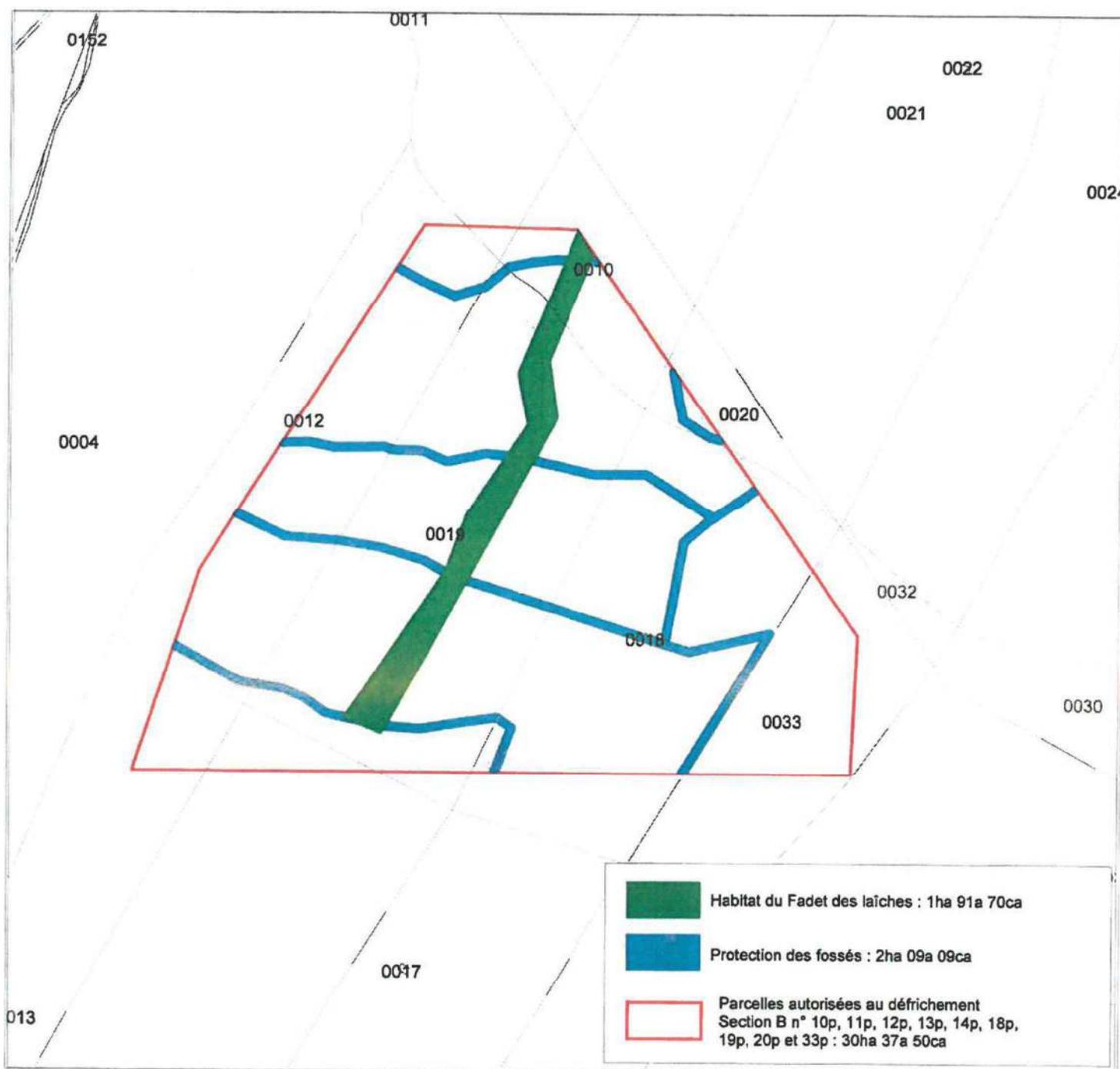
à Mont de Marsan, le 14 septembre 2012

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par
délégation,
La directrice départementale adjointe,



Annie RAMES

Plan cadastral annexé à l'arrêté n° 2012 - 1400
Autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire
de la commune d'YGOS SAINT SATURNIN





PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la
Forêt

A R R E T E n° 2012 -1401

**autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune d'YGOS
SAINT SATURNIN**

Département des Landes

Le Préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Forestier notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1, L.123-2 et R.123-1 annexe 1,

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/ n° N°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature au directeur départemental,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012 n° 132 du 29 juin 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental à certains de ses agents,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° 03/2012 enregistrée complète le 23 janvier 2012 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes par laquelle la Société SOLAREZO représentée par Monsieur Giraud Laurent sollicite l'autorisation de défricher **31ha 76a 09ca** de bois situés sur le territoire de la commune d'YGOS SAINT-SATURNIN,

VU l'étude d'impact du défrichement de novembre 2011,

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 2 mai 2012,

VU les compléments suite au procès verbal de reconnaissance des bois à défricher reçus en date du 17 juillet 2012,

VU l'avis favorable émis en date du 14 mai 2012 par la Direction Départementale des Territoires de Dordogne sur le reboisement compensateur de 32ha 70a 00ca sur les communes de Beaumont, Douzillac, Maurens, St Julien de Crempse, Montagnac la Crempse et Beleymas (24) ,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-1 du Code de l'Environnement en date du 29 mai 2012,

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 août 2012 suite à l'enquête publique menée du 18 juin au 18 juillet 2012 inclus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de subordonner la présente autorisation à l'exécution de travaux de boisements compensateurs au titre de l'alinéa 2 de l'article L.341-6 du Code Forestier,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes est nécessaire pour remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du Code Forestier (préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème) en application de l'alinéa 1 de l'art. L 341-6 du Code Forestier.

ARRÊTE :

Article 1er. - Est autorisé le défrichement de **31ha 76a 09ca** de parcelles de bois situées à YGOS SAINT SATURNIN conformément au plan annexé (**annexe 1**) et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Parcelles cadastrales	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
B n° 6p	1ha 91a 75ca	0ha 13a 11ca
B n° 637	0ha 72a 00ca	0ha 72a 00ca
B n° 639	0ha 11a 88ca	0ha 11a 88ca
B n° 718p	9ha 99a 52ca	7ha 82a 20ca
B n° 722p	9ha 31a 86ca	7ha 78a 10ca
B n° 726p	14ha 31a 18ca	10ha 77a 57ca
B n° 728p	14ha 84a 76ca	4ha 40a 43ca
B n° 22	0ha 00a 80ca	0ha 00a 80ca

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à des mesures de boisement compensateur (article L 341- 6 – 2°) :

- Le demandeur s'engage à boiser par voie de convention avec le Groupement Forestier Lou Hapchott et la CAFSA du Périgord une surface de **32ha 70a 00ca** avant le 31 décembre 2014 selon la liste des parcelles figurant en **annexe 2** au présent arrêté.

La convention de boisement compensateur dûment signée entre la société SOLAREZO, le Groupement Forestier Lou Hapchott et la CAFSA du Périgord figure à l'**annexe 3** du présent arrêté.

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles définis à l'alinéa 8 de l'article L 341-5 (protection des fossés, protection de l'habitat du Fadet des Laïches et des Rossolis) conformément au plan annexé (**annexe 1**) soit **13ha 00a 53ca** au total :

- **0ha 63a 94ca** au titre de la protection des fossés
- **12ha 36a 59ca** au titre de la protection de l'habitat du Fadet des Laïches et des Rossolis

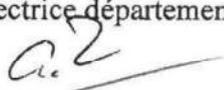
Article 4 - L 'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Landes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

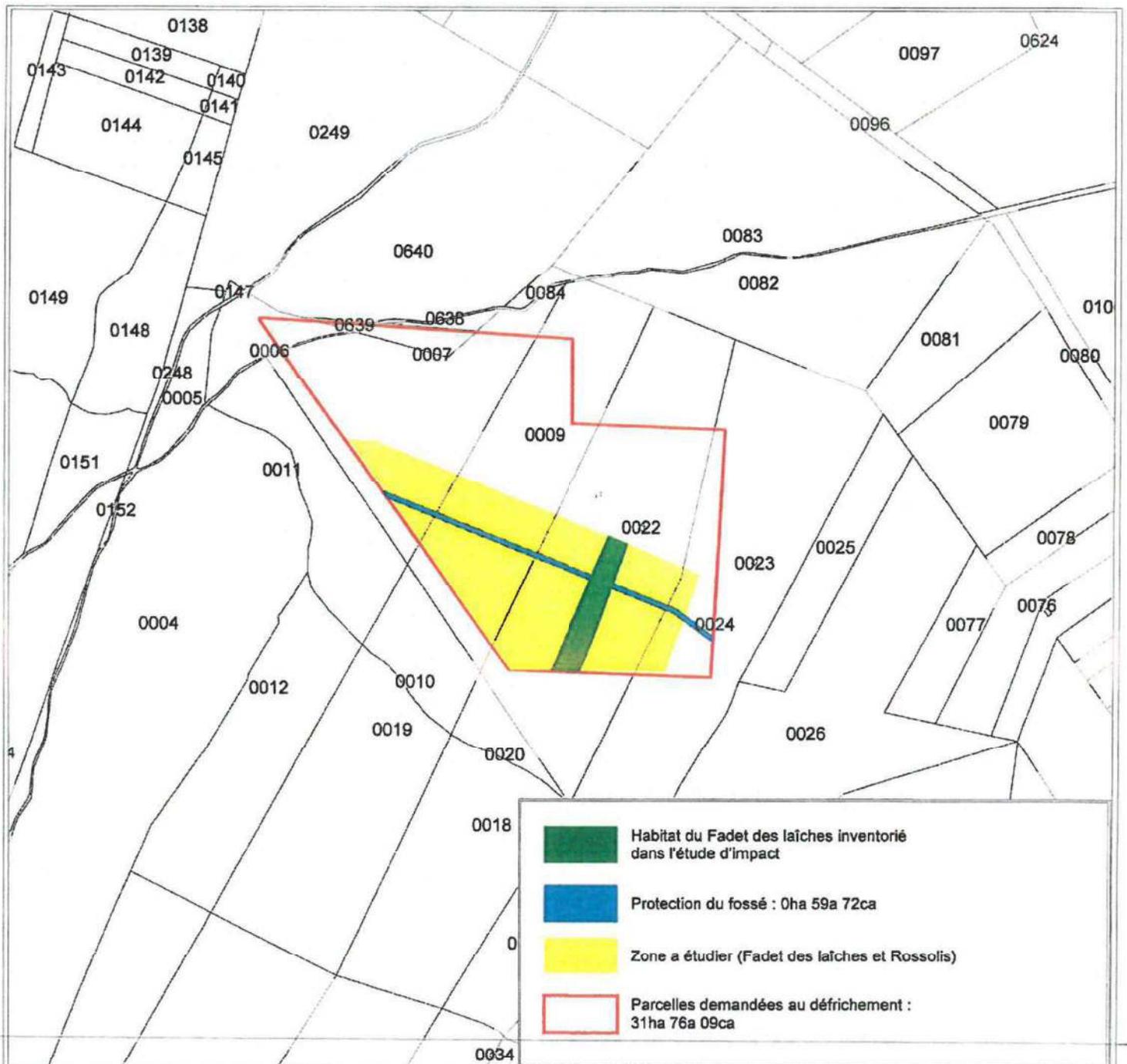
Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Mont de Marsan, le 14 septembre 2012

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par
délégation,
La directrice départementale adjointe,


Annie RAMES

Plan annexé au procès verbal de reconnaissance - Commune d'YGOS-SAINT-SATURNIN
Défrichement pour centrale photovoltaïque - Tranche 2
Lieu-dit Amiès - Section B n° 6, 637, 639, 718, 722, 726, 728 et 22





PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la
Forêt

A R R E T E n° 2017-1899
modifiant l'arrêté n° 2012-1400 du 14 septembre 2012
autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire
de la commune d'YGOS SAINT SATURNIN

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,

VU l'article D.341-7-1 du code forestier relatif aux conditions de prorogation de la durée de validité des autorisations de défrichement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/04/PJI en date du 13 juillet 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la DDTM,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2017 n° 92 en date du 27 juillet 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la DDTM à certains de ses agents,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° 02/2012 enregistrée complète le 23 janvier 2012 à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes par laquelle la Société SOLAREZO représentée par Monsieur Laurent GIRAUD sollicite l'autorisation de défricher 30ha 37a 50ca de bois situés sur le territoire de la commune d'YGOS SAINT SATURNIN,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1400 du 14 septembre 2012 autorisant le défrichement de 30ha 37a 50ca de bois et forêts sur la commune d'YGOS SAINT SATURNIN,

VU la demande de prorogation de délai de durée de validité de défrichement formulée par Monsieur François LABATUT gérant du Groupement Forestier LOU HAPCHOTT en date du 10 juillet 2017,

VU le recours administratif contre l'arrêté du 25 septembre 2012 accordant un permis de construire PC 04033312M0004 en date du 22 janvier 2013 s'opposant à la

réalisation des travaux de défrichement autorisés par l'arrêté n° 2012-1400 du 14 septembre 2012,

VU le rejet du recours par le tribunal administratif de Pau en date du 1^{er} décembre 2015 ayant eu pour effet de suspendre l'arrêté délivrant le permis pendant 1043 jours,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La durée de validité de l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté n° 2012-1400 en date du 14 septembre 2012 est prorogée de 1043 jours soit jusqu'au **23 juillet 2020**.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-1400 du 14 septembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

La présente autorisation est subordonnée à des mesures de boisement compensateurs (article L.341-6-2°) :

- Le demandeur s'engage à boiser par voie de convention avec le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT et la coopérative Alliance Forêts Bois une surface de **30ha 37a 50ca avant le 14 septembre 2020**.

La convention de boisement compensateur dûment signée entre la société REZO 24 YGOS 1, le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT et la coopérative Alliance Forêts Bois figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté ainsi que l'arrêté d'autorisation de défrichement n°2012-1400 du 14 septembre 2012 font l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain durant 2 mois à compter de la présente notification.

Article 4 – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique, auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par le tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **5 SEP. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Thierry VIGNERON

Annexe n°1 à l'arrêté n°2017-1899

Convention pour l'installation d'un boisement compensateur
annexe à l'autorisation de défrichement délivrée par
arrêté n° 2017 / 1899

Arrivé le
U 4 AOUT 2017

D.D.T.M. 40

Entre

Le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT, représenté par M. LABATUT (gérant du groupement), adresse : Villa Itsas
Alde 28 avenue de la Reine Victoria 64200 Biarritz,

D'une part,

Et

La société YGOS 1, société par actions simplifiées au capital de 100 euros, identifiée au SIREN sous le numéro 810 265 819 immatriculée au RCS de Pau ayant son siège social 11 impasse du Barrail – 32000 AUCH, représentée par son Président M. Bernard LAFFITTE, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Et

La coopérative ALLIANCE FORETS BOIS, inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° 534 770 268, ayant son siège social 80 route d'Arcachon – Pierroton – 33610 CESTAS, représentée par M. Jérôme CHANEL Directeur de l'agence du Périgord, Désignée en qualité d'OGEC (Organisme de Gestion En Commun) mandatée par ses adhérents pour proposer leurs parcelles en boisement compensateur.

D'autre part,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 311-1 et suivants,

Vu l'autorisation de défrichement obtenue par le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT pour les parcelles ci-dessous désignées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Déclarations préalables

Le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT représenté par M. LABATUT déclare être propriétaire de(s) parcelle(s) citée(s) dans le tableau ci-dessous, sur la commune de YGOS (ci-après les « Terrains ») et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)
B	10p	1,7690
B	11p	0,1846
B	12p	6,0325
B	13p	0,7788
B	14p	0,2511
B	18p	7,6650
B	19p	11,3280
B	20p	0,3950
B	33p	1,9710
	Surface totale	30,3750

Le Directeur Départemental,
Thierry VIGNERON

Ces parcelles font l'objet d'une autorisation de défrichement portant sur une surface totale de 30,3750 ha dans le cadre de l'installation d'une centrale photovoltaïque.

La Société YGOS 1, représentée par M. Bernard LAFFITTE déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires pour signer la présente convention.

La Coopérative Forestière ALLIANCE FORETS BOIS, représentée par Jérôme CHANEL déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires pour signer la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'autorisation de défrichement obtenue par le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT, concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les Terrains dont il est propriétaire, des mesures compensatoires sont prévues sous la forme de boisements de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT qui doit assumer les mesures de compensation, le mandataire ALLIANCE FORETS BOIS qui proposera les parcelles de ses adhérents (mandants) au boisement et la Société YGOS 1 qui participe financièrement aux travaux de boisements, au titre de mesures compensatoires liées à l'implantation de la centrale photovoltaïque.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur (ci après l'« Opération ») d'une surface de 30,3750 ha minimum, sur des terrains appartenant à des propriétaires forestiers privés adhérents d'ALLIANCE FORETS BOIS et mandants d'ALLIANCE FORETS BOIS pour l'Opération.

Les surfaces proposées en boisement compensateur par ALLIANCE FORETS BOIS pourront excéder la surface exigée par l'administration et tiendra compte de la totalité des îlots à boiser.

Article 3 : Calendrier de l'Opération

La période prévisionnelle de réalisation de l'Opération (reboisements des terrains compensateurs, entretiens) s'étend sur 10 années à partir de la date de confirmation préfectorale de l'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention des autorisations administratives relatives à l'implantation de la centrale photovoltaïque et notamment l'obtention de l'autorisation de défrichement et du permis de construire, purgés de tous recours.

La Société YGOS 1 informera ALLIANCE FORETS BOIS de l'avancement de l'ensemble des autorisations.

Le début de l'exécution des travaux de boisement compensateur interviendra à la demande de la Société YGOS 1 agissant pour le compte du Groupement Forestier LOU HAPCHOTT dans le respect du calendrier qui sera imposé par l'arrêté autorisant le défrichement.

La demande de commencement de travaux sera envoyée par la Société YGOS 1 par lettre recommandée avec A/R à ALLIANCE FORETS BOIS au plus tard le 1^{er} mai 2019. Au-delà, cette convention, sauf avenant particulier, sera annulée sans indemnité aucune pour ou de la part des parties signataires.

Une copie de la demande de commencement de travaux sera envoyée par la Société YGOS 1 par lettre recommandée avec A/R à la DDTM des Landes.

ALLIANCE FORETS BOIS est responsable du respect des délais suivants :

- ALLIANCE FORETS BOIS s'engage à fournir une liste de parcelles éligibles à l'opération (validées par les DDT(M)), regroupées ou non par îlots, en compensation des surfaces à défricher avant le délai de 2 mois suivant la demande de démarrage de travaux par la société YGOS 1. Cette liste fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui signée pour accord par les parties validera le projet de boisement compensateur réalisé par AFB.
- Le délai maximum de réalisation des travaux de boisement par ALLIANCE FORETS BOIS est fixé au 14 septembre 2020 (sous réserve d'une demande de démarrage des travaux de boisement formulée par la société YGOS 1 à l'attention d'ALLIANCE FORETS BOIS avant le 1^{er} mai 2019).
- ALLIANCE FORETS BOIS confirmera à la Société YGOS 1 l'achèvement de l'Opération de plantation.

FPL

X BL

Article 4 : Acomptes

Un acompte sur travaux de boisements de 500 €/ha sera réglé par la Société YGOS 1 à ALLIANCE FORETS BOIS lors de la demande de démarrage des chantiers de boisements compensateurs.

Article 5 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par ALLIANCE FORETS BOIS

En qualité de prestataire de services forestiers, ALLIANCE FORETS BOIS réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans les itinéraires techniques ci-dessous :

	Résineux et Robinier	Chênes	Peuplier
Essences principales installées	<ul style="list-style-type: none">- Pin maritime- Pin laricio de Corse- Pin taeda- Robinier	<ul style="list-style-type: none">- Chêne sessile- Chêne pédonculé- Chêne rouge d'Amérique	Peupliers de cultures présents sur la dernière liste régionalisée des cultivars peupliers éligibles aux aides de l'Etat
Motifs de plantation	4 m X 2 m		7 m X 7 m
Le cas échéant : Vidange préalable	Exploitation et débardage des bois dégradés marchands, le cas échéant		
Le cas échéant : Nettoyage préalable	Broyage lourd direct ou réduction des souches à la cisaille + broyage ou andainage		
Boisement	<ul style="list-style-type: none">- Débroussaillage croisé, si nécessaire- Labour forestier- Emiettage,- Fourniture et mise en place des plants		<ul style="list-style-type: none">- Préparation identique aux itinéraires Résineux et Chênes ou préparation en potets travaillés de ~ 1m³- Fourniture et mise en place des plançons
Protections	Non prévues	600 protections chevreuil minimum /ha	Protections chevreuil sur l'intégralité des plançons
Le cas échéant : Equipement	Travaux de création et/ou de reprise du réseau d'assainissement		
Entretiens prévus pendant les dix premières années du boisement	<ul style="list-style-type: none">- <u>Années 1 et 2</u> : discage d'interligne ou débroussaillage (si nécessaire en seconde année)- <u>Année 2</u> : dégagement manuel, si nécessaire- <u>Entre années 3 et 8</u> : débroussaillage pour les résineux et un broyage des lignes pour le robinier		

Article 6 : Engagements de ALLIANCE FORETS BOIS

ALLIANCE FORETS BOIS s'engage à obtenir :

- un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 80% sur les plants au bout de la première année,
- une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- une maîtrise de la végétation concurrente.

ALLIANCE FORETS BOIS s'engage à obtenir au bout de 5 ans à compter de la plantation, un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 75% et à mettre en œuvre un programme prévisionnel de travaux d'entretien sur 10 ans. Ces garanties ne s'appliquent pas en cas d'éboulement, ravinements, glissement et reptations de terrain, conséquences de conditions climatiques exceptionnelles (inondations, incendie, sécheresse-caractérisée, dégâts de neige, gel etc.), ou en cas d'attaques d'animaux prédateurs, parasites (insectes ou champignons), ou maladies.

ALLIANCE FORETS BOIS s'engage à faire respecter par ses mandants le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), ALLIANCE FORETS BOIS demande à ses mandants ou leurs ayant droits de s'engager à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20ème anniversaire du boisement.

Article 7 : Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération

Le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT et la Société YGOS 1 confient à ALLIANCE FORETS BOIS l'intégralité des prestations concernant la réalisation du boisement compensateur ainsi que les entretiens et son suivi technique pendant les 10 premières années.

Le suivi technique annuel sera facturé au prix de 15 € /ha /an HT.

Les prix des travaux de boisements compensateurs seront détaillés et fixés par ALLIANCE FORETS BOIS à la date de la demande d'exécution des travaux. Ils seront présentés sous forme d'un programme de travail (devis) incluant les entretiens des 10 premières années. Les travaux consistent au reboisement et à la réalisation de 3 à 4 entretiens sur les 10 premières années, selon les itinéraires décrits article 5. Les prix des travaux de reboisement seront définis suivant le tarif pratiqué par ALLIANCE FORETS BOIS à la date de la signature de l'avenant validant la demande d'exécution des travaux. A titre indicatif, le prix du reboisement sera d'environ 2500 € HT/ha, la somme des travaux d'entretien sur 10 ans n'excédera pas 500 €HT/ha.

L'ensemble des factures d'ALLIANCE FORETS BOIS seront adressées à la Société YGOS 1 pour le compte du Groupement Forestier LOU HAPCHOTT et réglées par la Société YGOS 1 à réception. La Société YGOS 1 s'engage à régler ces factures dans les délais impartis (30 jours).

Les travaux seront facturés au fur et à mesure de leur réalisation. Le nettoyage, puis le boisement proprement dit, puis les entretiens annuellement. Les DDT(M) réceptionneront les travaux une fois le boisement terminé.

ALLIANCE FORETS BOIS garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites article 5, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un reboisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Toute modification technique du projet doit être notifiée par ALLIANCE FORETS BOIS aux DDT(M) et à la Société YGOS 1 avant sa réalisation. Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'Opération.

Article 8 : Confidentialité

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention.

Article 9 : Litiges

Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT
Représenté par M. LABATUT
(Date et Signature précédée de la mention
« bon pour accord »)

2/08/2017
Bon pour accord


La Société YGOS 1
Représentée par M. Bernard LAFFITTE
(Date et Signature précédée de la mention
« bon pour accord »)

25/07/2017
Bon pour accord
B. Laffitte


ALLIANCE FORETS BOIS
représentée par M. Jérôme CHANEL
(Date et Signature précédée de la
mention « bon pour accord »)

24-07-2017
Bon pour accord


ALLIANCE Forêts Bois
Agence du PERIGORD
540 Route de Périgueux - 24140 VILLAMBLARD
Tél. : 05 40 120 200 - Fax : 05 40 120 201
RCS Bordeaux 534 770 288 - FR 74 534 770 288



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la
Forêt

A R R E T E n° 2017-1900
modifiant l'arrêté n° 2012-1401 du 14 septembre 2012
autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire
de la commune d'YGOS SAINT SATURNIN

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,

VU l'article D.341-7-1 du code forestier relatif aux conditions de prorogation de la durée de validité des autorisations de défrichement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/04/PJI en date du 13 juillet 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la DDTM,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2017 n° 92 en date du 27 juillet 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la DDTM à certains de ses agents,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° 03/2012 enregistrée complète le 23 janvier 2012 à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes par laquelle la Société SOLAREZO représentée par Monsieur Laurent GIRAUD sollicite l'autorisation de défricher **31ha 76a 09ca** de bois situés sur le territoire de la commune d'YGOS SAINT SATURNIN,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1401 du 14 septembre 2012 autorisant le défrichement de **31ha 76a 09ca** de bois et forêts sur la commune d'YGOS SAINT SATURNIN,

VU la demande de prorogation de délai de durée de validité de défrichement formulée par Monsieur François LABATUT gérant du Groupement Forestier LOU HAPCHOTT en date du 10 juillet 2017,

VU le recours administratif contre l'arrêté du 25 septembre 2012 accordant un permis de construire PC 04033312M0005 en date du 22 janvier 2013 s'opposant à la

réalisation des travaux de défrichement autorisés par l'arrêté n° 2012-1401 du 14 septembre 2012,

VU le rejet du recours par le tribunal administratif de Pau en date du 1^{er} décembre 2015 ayant eu pour effet de suspendre l'arrêté délivrant le permis pendant 1043 jours,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La durée de validité de l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté n° 2012-1401 en date du 14 septembre 2012 est prorogée de 1043 jours soit jusqu'au **23 juillet 2020**.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-1401 du 14 septembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

La présente autorisation est subordonnée à des mesures de boisement compensateurs (article L.341-6-2°) :

- Le demandeur s'engage à boiser par voie de convention avec le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT et la coopérative Alliance Forêts Bois une surface de **31ha 76a 09ca avant le 14 septembre 2020**.

La convention de boisement compensateur dûment signée entre la société REZO 24 YGOS 2, le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT et la coopérative Alliance Forêts Bois figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté ainsi que l'arrêté d'autorisation de défrichement n°2012-1401 du 14 septembre 2012 font l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain durant 2 mois à compter de la présente notification.

Article 4 – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique, auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par le tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **5 SEP. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Thierry VIGNERON

**Convention pour l'installation d'un boisement compensateur
annexe à l'autorisation de défrichement délivrée par
arrêté n° 2017/1900**

Arrivé le
- 4 AOUT 2017
D.D.T.M.

Entre

Le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT, représenté par M. LABATUT (gérant du groupement), adresse : Villa Itsas
Alde 28 avenue de la Reine Victoria 64200 Biarritz,

D'une part,

Et

La société REZO 24 YGOS 2, société par actions simplifiées au capital de 1000 euros, identifiée au SIREN sous le numéro 753 884 287 immatriculée au RCS de Auch ayant son siège social 11 impasse du Barrail – 32000 AUCH, représentée par son Président M. Bernard LAFFITTE, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Et

La coopérative ALLIANCE FORETS BOIS, Inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° 534 770 268, ayant son siège social 80 route d'Arcachon – Pierroton – 33610 CESTAS, représentée par M. Jérôme CHANEL Directeur de l'agence du Périgord, Désignée en qualité d'OGEC (Organisme de Gestion En Commun) mandatée par ses adhérents pour proposer leurs parcelles en boisement compensateur.

D'autre part,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 311-1 et suivants,

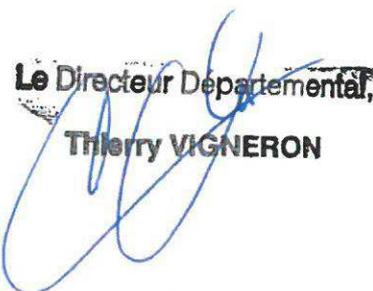
Vu l'autorisation de défrichement obtenue par le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT pour les parcelles ci-dessous désignées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Déclarations préalables

Le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT représenté par M. LABATUT déclare être propriétaire de(s) parcelle(s) citée(s) dans le tableau ci-dessous, sur la commune de YGOS (ci-après les « Terrains ») et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)
B	6p	0,1311
B	637	0,7200
B	639	0,1188
B	718p	7,8220
B	722p	7,7810
B	726p	10,7757
B	728p	4,4043
B	22	0,0080
	Surface totale	31,7609

Le Directeur Départemental,

Thierry VIGNERON

Ces parcelles font l'objet d'une autorisation de défrichement portant sur une surface totale de 31,7609 ha dans le cadre de l'installation d'une centrale photovoltaïque.

La Société REZO 24 YGOS 2, représentée par M. Bernard LAFFITTE déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires pour signer la présente convention.

La Coopérative Forestière ALLIANCE FORETS BOIS, représentée par Jérôme CHANEL déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires pour signer la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'autorisation de défrichement obtenue par le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT, concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les Terrains dont il est propriétaire, des mesures compensatoires sont prévues sous la forme de boisements de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT qui doit assumer les mesures de compensation, le mandataire ALLIANCE FORETS BOIS qui proposera les parcelles de ses adhérents (mandants) au boisement et la Société REZO 24 YGOS 2 qui participe financièrement aux travaux de boisements, au titre de mesures compensatoires liées à l'implantation de la centrale photovoltaïque.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur (ci après l'« Opération ») d'une surface de 31,7609 ha minimum, sur des terrains appartenant à des propriétaires forestiers privés adhérents d'ALLIANCE FORETS BOIS et mandants d'ALLIANCE FORETS BOIS pour l'Opération.

Les surfaces proposées en boisement compensateur par ALLIANCE FORETS BOIS pourront excéder la surface exigée par l'administration et tiendra compte de la totalité des îlots à boisier.

Article 3 : Calendrier de l'Opération

La période prévisionnelle de réalisation de l'Opération (reboisements des terrains compensateurs, entretiens) s'étend sur 10 années à partir de la date de confirmation préfectorale de l'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention des autorisations administratives relatives à l'implantation de la centrale photovoltaïque et notamment l'obtention de l'autorisation de défrichement et du permis de construire, urgés de tous recours.

La Société REZO 24 YGOS 2 informera ALLIANCE FORETS BOIS de l'avancement de l'ensemble des autorisations.

Le début de l'exécution des travaux de boisement compensateur interviendra à la demande de la Société REZO 24 YGOS 2 agissant pour le compte du Groupement Forestier LOU HAPCHOTT dans le respect du calendrier qui sera imposé par l'arrêté autorisant le défrichement.

La demande de commencement de travaux sera envoyée par la Société REZO 24 YGOS 2 par lettre recommandée avec A/R à ALLIANCE FORETS BOIS au plus tard le 1^{er} mai 2019. Au-delà, cette convention, sauf avenant particulier, sera annulée sans indemnité aucune pour ou de la part des parties signataires.

Une copie de la demande de commencement de travaux sera envoyée par la Société REZO 24 YGOS 2 par lettre recommandée avec A/R à la DDTM des Landes.

ALLIANCE FORETS BOIS est responsable du respect des délais suivants :

- ALLIANCE FORETS BOIS s'engage à fournir une liste de parcelles éligibles à l'opération (validées par les DDT(M)), regroupées ou non par îlots, en compensation des surfaces à défricher avant le délai de 2 mois suivant la demande de démarrage de travaux par la société REZO 24 YGOS 2. Cette liste fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui signée pour accord par les parties validera le projet de boisement compensateur réalisé par AFB.
- Le délai maximum de réalisation des travaux de boisement par ALLIANCE FORETS BOIS est fixé au 14 septembre 2020 (sous réserve d'une demande de démarrage des travaux de boisement formulée par la société REZO 24 YGOS 2 à l'attention d'ALLIANCE FORETS BOIS avant le 1^{er} mai 2019).
- ALLIANCE FORETS BOIS confirmera à la Société REZO 24 YGOS 2 l'achèvement de l'Opération de plantation.

Article 4 : Acomptes

Un acompte sur travaux de boisements de 200 €/ha sera réglé par la Société REZO 24 YGOS 2 à ALLIANCE FORETS BOIS lors de la demande de démarrage des chantiers de boisements compensateurs.

Article 5 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par ALLIANCE FORETS BOIS

En qualité de prestataire de services forestiers, ALLIANCE FORETS BOIS réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans les itinéraires techniques ci-dessous :

	Résineux et Robinier	Chênes	Peuplier
Essences principales installées	<ul style="list-style-type: none">- Pin maritime- Pin laricio de Corse- Pin taeda- Robinier	<ul style="list-style-type: none">- Chêne sessile- Chêne pédonculé- Chêne rouge d'Amérique	Peupliers de cultures présents sur la dernière liste régionalisée des cultivars peupliers éligibles aux aides de l'Etat
Motifs de plantation	4 m X 2 m		7 m X 7 m
Le cas échéant : Vidange préalable	Exploitation et débardage des bois dégradés marchands, le cas échéant		
Le cas échéant : Nettoyage préalable	Broyage lourd direct ou réduction des souches à la cisaille + broyage ou andainage		
Boisement	<ul style="list-style-type: none">- Débroussaillage croisé, si nécessaire- Labour forestier- Emiettage,- Fourniture et mise en place des plants		<ul style="list-style-type: none">- Préparation identique aux itinéraires Résineux et Chênes ou préparation en potets travaillés de ~ 1m³- Fourniture et mise en place des plançons
Protections	Non prévues	600 protections chevreuil minimum /ha	Protections chevreuil sur l'intégralité des plançons
Le cas échéant : Equipement	Travaux de création et/ou de reprise du réseau d'assainissement		
Entretiens prévus pendant les dix premières années du boisement	<ul style="list-style-type: none">- <u>Années 1 et 2</u> : discage d'interligne ou débroussaillage (si nécessaire en seconde année)- <u>Année 2</u> : dégagement manuel, si nécessaire- <u>Entre années 3 et 8</u> : débroussaillage pour les résineux et un broyage des lignes pour le robinier		

Article 6 : Engagements de ALLIANCE FORETS BOIS

ALLIANCE FORETS BOIS s'engage à obtenir :

- un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 80% sur les plants au bout de la première année,
- une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- une maîtrise de la végétation concurrente.

ALLIANCE FORETS BOIS s'engage à obtenir au bout de 5 ans à compter de la plantation, un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 75% et à mettre en œuvre un programme prévisionnel de travaux d'entretien sur 10 ans. Ces garanties ne s'appliquent pas en cas d'éboulement, ravinements, glissement et reptations de terrain, conséquences de conditions climatiques exceptionnelles (inondations, incendie, sécheresse-caractérisée, dégâts de neige, gel etc.), ou en cas d'attaques d'animaux prédateurs, parasites (insectes ou champignons), ou maladies.

ALLIANCE FORETS BOIS s'engage à faire respecter par ses mandants le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), ALLIANCE FORETS BOIS demande à ses mandants ou leurs ayant droits de s'engager à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20ème anniversaire du boisement.

Article 7 : Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération

Le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT et la Société REZO 24 YGOS 2 confient à ALLIANCE FORETS BOIS l'intégralité des prestations concernant la réalisation du boisement compensateur ainsi que les entretiens et son suivi technique pendant les 10 premières années.

Le suivi technique annuel sera facturé au prix de 15 € /ha /an HT.

Les prix des travaux de boisements compensateurs seront détaillés et fixés par ALLIANCE FORETS BOIS à la date de la demande d'exécution des travaux. Ils seront présentés sous forme d'un programme de travail (devis) incluant les entretiens des 10 premières années. Les travaux consistent au reboisement et à la réalisation de 3 à 4 entretiens sur les 10 premières années, selon les itinéraires décrits article 5. Les prix des travaux de reboisement seront définis suivant le tarif pratiqué par ALLIANCE FORETS BOIS à la date de la signature de l'avenant validant la demande d'exécution des travaux. A titre indicatif se reporter au barème du plan départemental d'aide à l'amélioration forestière de 2014 du conseil général de Dordogne. A titre indicatif, le prix du reboisement sera d'environ 2500 € HT/ha, la somme des travaux d'entretiens sur 10 ans n'excédera pas 500 € HT/ha.

L'ensemble des factures d'ALLIANCE FORETS BOIS seront adressées à la Société REZO 24 YGOS 2 pour le compte du Groupement Forestier LOU HAPCHOTT et réglées par la Société REZO 24 YGOS 2 à réception. La Société REZO 24 YGOS 2 s'engage à régler ces factures dans les délais impartis (30 jours).

Les travaux seront facturés au fur et à mesure de leur réalisation. Le nettoyage, puis le boisement proprement dit, puis les entretiens annuellement. Les DDT(M) réceptionneront les travaux une fois le boisement terminé.

ALLIANCE FORETS BOIS garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites article 5, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un reboisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Toute modification technique du projet doit être notifiée par ALLIANCE FORETS BOIS aux DDT(M) et à la Société REZO 24 YGOS 2 avant sa réalisation. Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'Opération.

Article 8 : Confidentialité

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention.

Article 9 : Litiges

Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Le Groupement Forestier LOU HAPCHOTT
Représenté par M. LABATUT
(Date et Signature précédée de la mention
« bon pour accord »)

2/08/2017
Bon pour accord


La Société REZO 24 YGOS 2
Représentée par M. Bernard LAFFITTE
(Date et Signature précédée de la mention
« bon pour accord »)

Le 15/07/2017
Bon pour accord


ALLIANCE FORETS BOIS
représentée par M. Jérôme CHANEL
(Date et Signature précédée de la
mention « bon pour accord »)

24-07-2017
Bon pour accord


ALLIANCE Forêts Bois
Agence du PERIGORD
540 Route de Périgueux - 24140 VILLAMBLARD
Tél. : 05 40 120 200 - Fax : 05 40 120 201
RCS Bordeaux 534 770 263 - FR 74 534 770 268